

*Le présent document n'a qu'une valeur indicative et le Portail des Marchés publics ne peut pas être rendu responsable en cas de divergence avec le texte de l'annexe V, telle qu'il est énoncé dans la version de la directive 2014/25/UE publiée au JOUE, consultable à partir du lien suivant : <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>*

*Il importe par ailleurs de souligner qu'en vertu de l'article 247 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018, l'annexe V de la directive 2014/25/UE est susceptible d'être modifiée par des actes délégués de la Commission européenne, auquel cas, le ministre publiera (en application de l'article 273 du même règlement grand-ducal) un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.*

## **ANNEXE V (de la directive 2014/25/UE)**

**visée à l'article 247 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

### **EXIGENCES RELATIVES AUX OUTILS ET DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION, DES DEMANDES DE QUALIFICATION AINSI QUE DES PLANS ET PROJETS DANS LE CADRE DES CONCOURS**

Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, des demandes de qualification ainsi que des plans et projets doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) l'heure et la date exactes de la réception des offres, demandes de participation et demandes de qualification et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
  - b) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
  - c) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
  - d) lors des différents stades du processus de qualification, de la procédure de passation de marchés ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
  - e) seules les personnes autorisées doivent donner accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée;
  - f) les données reçues et ouvertes en application de ces exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance;
  - g) en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points b) à f), il peut être raisonnablement assuré que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables.
- FR 28.3.2014 Journal officiel de l'Union européenne L 94/341